

# Régimes de retraite complémentaires et régimes spéciaux en France prévoyant des pensions pour orphelins

Régimes complémentaires du régime général		Régimes spéciaux	Régimes complémentaires de la fonction publique	
<p><b>ARRCO</b></p> <p>Caisse de Retraite du parent décédé ou le CICAS www.agirc-arrco.fr</p> <p><b>Conditions:</b> Etre orphelin de père et mère et</p> <p>- Etre âgé de moins de 21 ans au moment du décès du dernier parent - ou être âgé de moins de 25 ans au moment du décès du dernier parent et être à sa charge - ou être reconnu invalide quel que soit l'âge à condition que l'invalidité ait été reconnue avant le 21<sup>ème</sup> anniversaire.</p> <p>Si la demande est formulée tardivement, les droits ne peuvent être ouverts que si l'enfant a moins de 21 ans, ou si les conditions fixées pour avoir la qualité d'enfant à charge ont été remplies sans interruption depuis le décès du dernier parent.</p> <p><b>Références juridiques</b> Article 29 de l'annexe A de l'Accord National Interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 Décembre 1961</p>	<p><b>AGIRC</b></p> <p>Caisse de Retraite du parent décédé ou le CICAS www.agirc-arrco.fr</p> <p><b>Conditions:</b> Etre orphelin de père et mère et</p> <p>- Etre âgé de moins de 21 ans au moment du décès du dernier parent - ou être reconnu invalide quel que soit l'âge à condition que l'invalidité ait été reconnue avant le 21<sup>ème</sup> anniversaire et que l'orphelin ne bénéficie pas d'une pension ou d'une rente invalidité.</p> <p>Si la demande est formulée tardivement, les droits ne peuvent être ouverts que si l'enfant a moins de 21 ans, ou si les conditions fixées pour avoir la qualité d'enfant à charge ont été remplies sans interruption depuis le décès du dernier parent.</p> <p><b>Références juridiques</b> Article 13 bis de l'Annexe I de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947</p>	<p><b>RATP</b></p> <p>Caisse de Retraite du Personnel de la RATP - 201 Rue Carnot 94127 FONTENAY SOUS BOIX CEDEX - www.crpratp.fr</p> <p><b>SNCF</b></p> <p>Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel SNCF du dernier lieu d'activité - www.cprpsncf.fr</p> <p><b>CRPONP</b></p> <p>Caisse de Retraite de Prévoyance de l'Opéra National de Paris - www.cropera.fr</p> <p><b>ENIM</b></p> <p>Centre de l'Enim du parent décédé - www.enim.fr</p> <p><b>Fonction Publique</b></p> <p>Services des Retraités de l'Etat (SRE) - 10 boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9 - www.pensions.bercy.gouv.fr</p> <p><b>Mines</b></p> <p>Caisse des Dépôts- Retraite des Mines - Etablissements de Paris 77 Avenue de Ségur 75714 Paris cedex 15 - retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/node/100/166</p> <p><b>CNIEG</b></p> <p>20 Rue des Français Libres - CS60415 - 44204 Nantes cedex 2 - www.cnieg.fr</p> <p><b>Conditions:</b> - Etre orphelin du parent ayant cotisé au régime concerné et - Etre âgé de moins de 21 ans - ou être reconnu invalide ou handicapé avant l'âge de 21 ans (dans certains régimes).</p> <p><b>Références juridiques</b> RATP : Articles 28 à 35 du Décret n°2008-637 du 30.06.2008 portant règlement des retraites du personnel de la RATP SNCF : Article 21 du Règlement du régime spécial de retraite du personnel de la SNCF CRPONP : Article 24 du Décret n°68-382 du 5 Avril 1968 modifié portant statut de la CRPONP ENIM : Articles 18 à 25 du Code des Pensions de Retraite des Marins Français du commerce, de pêche ou de plaisance Fonction publique : Article L.40 du Code des Pensions Civiles et Militaires Mines : Articles 166 à 174 du Décret n°46-2769 du 27 Novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines</p>	<p><b>IRCANTEC</b></p> <p>24, rue Louis Gain BP 80726 49939 Angers cedex 9 baseircantec.retraites.fr</p> <p><b>Conditions :</b> - Etre orphelin de père et de mère et - Etre âgé de moins de 21 ans - ou être atteint d'une infirmité ne permettant pas de gagner sa vie.</p>	<p><b>RAFP</b></p> <p>Caisse des dépôts Service RAFP PPMP33 Rue du vergne 33059 Bordeaux cedex www.rafp.fr</p> <p><b>Conditions :</b> - Etre orphelin du parent ayant cotisé à ce régime et - Etre âgé de moins de 21 ans</p> <p><b>Références juridiques</b> Article L.7 et 8 Titre III de l'Arrêté du 26 Nov. 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique</p>